

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 17 décembre 2024
N° 2024.12.17_5.

Point 5 – Patrimoine

- Maison de l'action publique internationale (MAPI) : sortie de convention d'utilisation et déclassement de parcelles

Vu le code l'éducation,

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés,

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié,

► **Le conseil d'administration autorise le président de l'université à :**

- **demander au préfet la sortie de la parcelle BZ 163 de 413 m² de la convention d'utilisation entre l'État et l'USMB ;**
- **solliciter le ministère en charge de l'enseignement supérieur pour le déclassement simple de la parcelle BZ 163, si nécessaire, en vue de la session de cette parcelle au département de la Haute-Savoie pour la bonne réalisation du projet de la MAPI.**

Résultat du vote :

<i>Membres en exercice :</i>	33	<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	19
<i>Quorum :</i>	17	<i>Contre :</i>	0
<i>Membres présents :</i>	15	<i>Abstention :</i>	0
<i>Membres représentés :</i>	4	<i>Pour :</i>	19
<i>Nombre de votants :</i>	19		

Fait à Chambéry, le

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le : Transmise au recteur de région académique le :	
<p>Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.</p>		
<p><i>En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.</i></p>		



Conseil d'administration

- Séance du 17 décembre 2024 -

Maison de l'Action Publique Internationale (MAPI) : sortie de convention d'utilisation et déclassement de parcelles

Affaire suivie par : Véronique DEGLAIRE
Composante / Direction / Service : Direction du Patrimoine
Coordonnées : 04 79 75 84 72

Références réglementaires

- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et ses articles L2121-1 et L2141-1 à L2142-2 et R.2313-1 à R. 2313-5
- Convention d'utilisation entre l'État et l'université Savoie Mont Blanc (USMB) n°074-2016-005
- Contrat de Plan État-Région 2021-2027 Auvergne-Rhône-Alpes signé le 10 novembre 2022, volet enseignement supérieur, recherche, innovation et notamment l'axe 1,
- Dossier d'expertise de la MAPI validé en conseil d'administration de l'USMB du 25 avril 2023 et l'avis favorable du Recteur délégué à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation en date du 18 octobre 2024 et l'arrêté d'expertise correspondant signé de Mme la Préfète de Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 novembre 2024,
- Document d'arpentage, procès-verbal de délimitation de parcellaire et plan de division parcellaire des 13 et 15 avril 2021

Présentation du point

Par convention d'utilisation n°074-2016-005, l'État a mis à disposition de l'USMB des bâtiments et des parcellaires sur le campus d'Annecy, dont notamment le bâtiment de l'IAE et le parcellaire le supportant, soit les parcelles cadastrées BZ 97 et BZ 99 pour des surfaces respectives de 6 981 m² et 9 021 m².

Sur le campus d'Annecy, le contrat de plan État-Région 2021-2027 a acté le financement par l'État et les collectivités locales de la construction d'un certain nombre de projets dont celui de la MAPI. Conformément à l'arrêté d'expertise récent rendu globalement pour la MAPI, y compris la tranche optionnelle dite la Ruche, la maîtrise d'ouvrage a été déléguée au Département de la Haute-Savoie pour la réalisation des deux bâtiments MAPI.

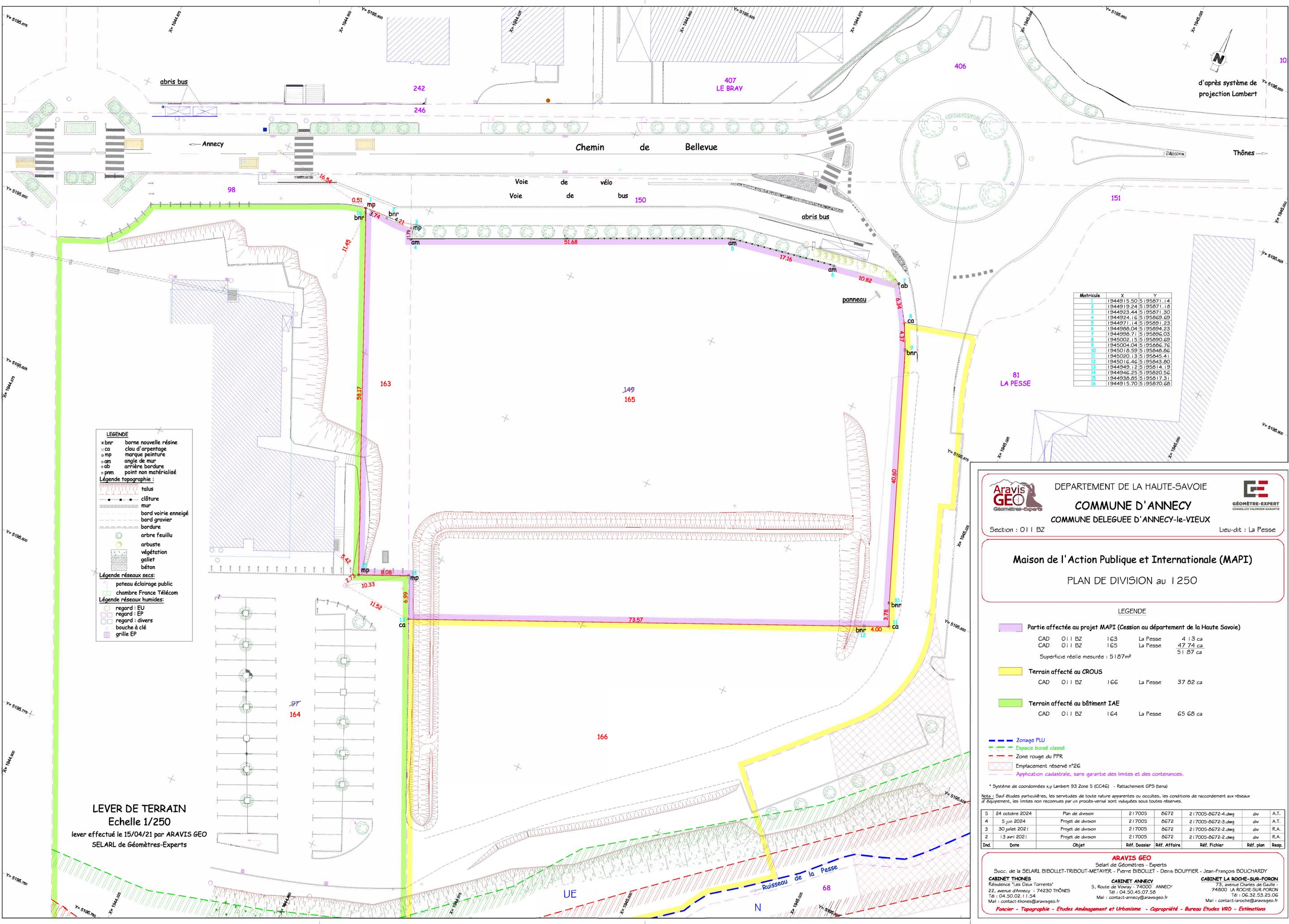
Lors du concours de maîtrise d'œuvre de la MAPI, l'État a mis à disposition le parcellaire BZ 149. Pour l'implantation du projet de la MAPI et le recul nécessaire au projet, une surface complémentaire de 4 ares et 13 centiares, soit 413 m², est nécessaire. Le document d'arpentage joint l'explique.

La parcelle BZ 97 de 6 981 m² est ainsi divisée en :

- une parcelle BZ 97 amputée de 413 m², propriété de l'État restant à l'usage de l'USMB, avec à terme une surface de 6 568 m² ;
- et une parcelle BZ 163 de 413 m² affectée au projet de la MAPI et donc au Département de la Haute-Savoie.

La parcelle BZ 149 de 8 556 m², propriété de l'État est divisée en :

- une parcelle BZ 165 de 4 774 m² affectée au projet de la MAPI et donc au Département de la Haute-Savoie,
- et une parcelle BZ 166 de 3 782 m² affectée au projet de résidence étudiante du CROUS.



d'après système de projection Lambert

Matricule	X	Y
1	1944915.50	195871.14
2	1944919.24	195871.10
3	1944923.44	195871.30
4	1944924.16	195869.69
5	1944971.14	195891.23
6	1944988.04	195894.23
7	1944988.71	195896.03
8	1945002.15	195890.69
9	1945004.04	195886.76
10	1945018.59	195848.86
11	1945020.13	195845.41
12	1945016.46	195843.80
13	1944949.12	195814.19
14	1944946.25	195820.56
15	1944938.85	195817.31
16	1944915.70	195870.68

- LEGENDE**
- bnr borne nouvelle résine
 - ca clou d'arpentage
 - mp marque peinture
 - am angle de mur
 - ab arrière bordure
 - pm point non matérialisé
- Légende topographie :**
- talus
 - clôture
 - mur
 - bord voirie enneigé
 - bord gravier
 - bordure
 - arbre feuillu
 - arbuste
 - végétation
 - gallet
 - béton
- Légende réseaux secs :**
- potéau éclairage public
 - chambre France Télécom
- Légende réseaux humides :**
- regard : EU
 - regard : EP
 - regard : divers
 - bauche à clé
 - grille EP

LEVER DE TERRAIN
Echelle 1/250
lever effectué le 15/04/21 par ARAVIS GEO
SELARL de Géomètres-Experts


DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAOIE
COMMUNE D'ANNECY
 COMMUNE DELEGUEE D'ANNECY-le-VIEUX
 Section : 011 BZ
 Lieu-dit : La Pesse

Maison de l' Action Publique et Internationale (MAPI)
PLAN DE DIVISION au 1/250

LEGENDE

- Partie affectée au projet MAPI (Cession au département de la Haute Savoie)
- Terrain affecté au CROUS
- Terrain affecté au bâtiment IAE

CAD	011 BZ	163	La Pesse	4 13 ca
CAD	011 BZ	165	La Pesse	47 74 ca
Superficie réelle mesurée : 51 87 m ²				51 87 ca
CAD	011 BZ	166	La Pesse	37 82 ca
CAD	011 BZ	164	La Pesse	65 68 ca

- Zonage PLU
 - Espace boisé classé
 - Zone rouge du PPR
 - Emplacement réservé n°26
 - Application cadastrale, sans garantie des limites et des contenance.
- * Système de coordonnées x,y Lambert 93 Zone 5 (CC4G) - Rattachement GPS (Iena)

Nota : Sauf études particulières, les servitudes de toute nature apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement, les limites non reconnues par un procès-verbal sont indiquées sous toutes réserves.

N°	Date	Objet	Ref. Dossier	Ref. Affaire	Ref. Fichier	Ref. plan	Resp.
5	24 octobre 2024	Plan de division	217005	8672	217005-8672-4.dwg	d1v	A.T.
4	5 juin 2024	Projet de division	217005	8672	217005-8672-3.dwg	d1v	A.T.
3	30 juillet 2021	Projet de division	217005	8672	217005-8672-2.dwg	d1v	R.A.
2	13 avril 2021	Projet de division	217005	8672	217005-8672-2.dwg	d1v	R.A.

ARAVIS GEO
 Selarl de Géomètres - Experts
 Succ. de la SELARL BIBOLLET-TRIBOUT-METAYER - Pierre BIBOLLET - Denis BOUFFIER - Jean-François BOUCHARDY
CABINET THONES
 Résidence "Les Deux Torrents"
 22, avenue d'Annecy - 74230 THONES
 Tél : 04.50.02.11.54
 Mail : contact-thones@aravisgeo.fr

CABINET ANNECY
 5, Route de Vovray - 74000 ANNECY
 Tél : 04.50.45.07.58
 Mail : contact-annecy@aravisgeo.fr

CABINET LA ROCHE-SUR-FORON
 73, avenue Charles de Gaulle
 74800 LA ROCHE-SUR-FORON
 Tél : 06.32.53.25.06
 Mail : contact-laroches@aravisgeo.fr

Foncier - Topographie - Etudes Aménagement et Urbanisme - Copropriété - Bureau Etudes VRD - Estimations

Commune : 74010
Anncy

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : 011 BZ
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/1999

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGF)

Cachet du rédacteur du document :
ARAVIS GEO
SELARL de Géomètres-Experts
Résidence « Les Deux Torrents »
22 Avenue d'Anncy
74230 THONES
54 - contact-thonnes@aravisgeo.fr

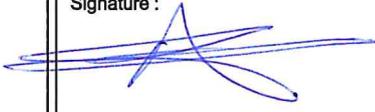
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) à été établi :

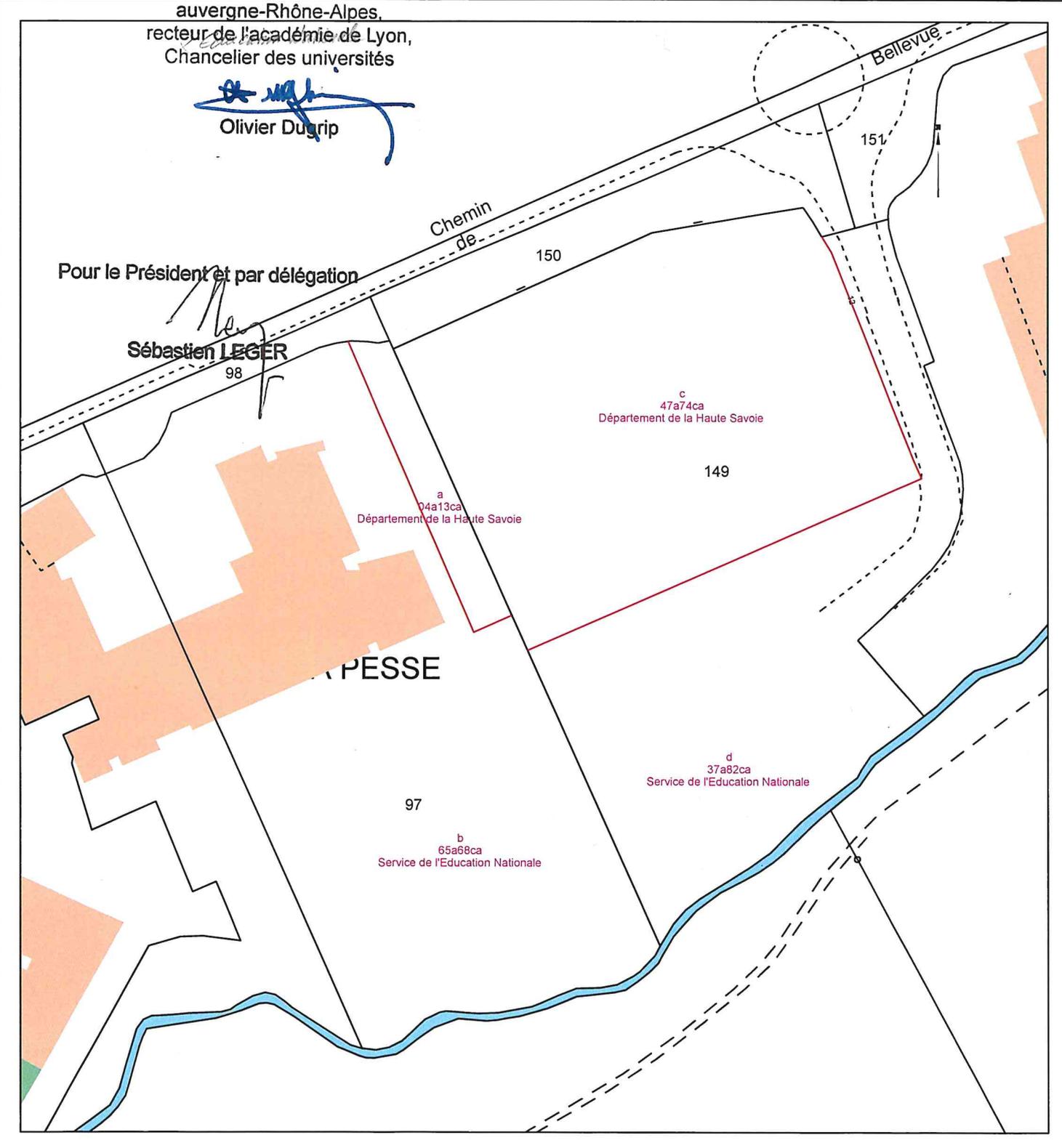
~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 13/04/2021..... par M me.TODESCHINI.....géomètre à ANNECY.....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A .ANNECY..... , le 13/04/2021.....

Document dressé par
Mme.Audrey.TODESCHINI.....
à ANNECY.....
Date 13/04/2021.....
Signature : 

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du titulaire principal et des propriétaires (marquage) pour le représentant au titre de l'exploitant.



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s _____

(1) demandons

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À ANNECY, le 13/04/2021
 Le recteur de la région académique auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités

[Signature]
 Olivier Dugrip

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)
Vu et pris connaissance Pour le Département Haute-Savoie
 Pour le Président et par délégation

[Signature]
 Sébastien LEGER

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

À _____ le _____
 L _____

(1) Cocher les cases correspondantes.

département
HAUTE-SAVOIE

commune
Annecy

préfixe section feuille
011 BZ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

6463-N-SD
 (Mai 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 010-011-011 BZ-0097_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Service de l'Education Nationale

Commune d'ANNECY

propriétaire(s) après modification

Service de l'Education Nationale

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

ARAVIS GEO
 5, route de Vovray
 74000 ANNECY
 Tel : 04.50.45.07.58 - Fax : 04.50.52.99.40

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
 non (2)

Date de réception du document	Date de l'application sur PCI
Respect du format DA numérique <input type="checkbox"/>	

N° 6463 N - (SDVIC-DGFRP) - Mai 2017

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
 (2) Cocher la case correspondante.
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE															
PRÉFIXE : 011				PRÉFIXE : 011															
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE		arpentage 4	SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS 11		arpentage 12	MISE AU POINT FISCALE			
		ha 3	a a							ca ca	ha 10	a a				ca ca	LET. INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15
S. graphique Compensation																			
BZ	97	69	81			a	Service de l'Education Nationale		4	13		413				règle 1/10° => 0			
						b	Service de l'Education Nationale		65	68		6585				S>90% => -17			
												Total : 6998				Total : -17			
S. graphique Compensation																			
BZ	149	85	32			c	Service de l'Education Nationale		47	74		4715				(35)Arpentage de Masse : 24			
						d	Service de l'Education Nationale		37	82		3755				27			
												Total : 8470				Ecart Cadastre : 24 Total : 62			
LOT SGC Comp SArp Arpentage de masse																			
a 413 0 413 a																			
c 4750 24 4774 c																			
5163 24 5187 5187																			
TOTAL				TOTAL															
ha a ca 1 55 13				ha a ca 1 55 37															

Vérifié et numéroté

À _____, le _____

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune :
ANNECY (010)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 3911 C
Document vérifié et numéroté le 16/09/2024
A ANNECY
Par Antoine CLEMENT

Centre Des impôts Foncier d'ANNECY
Cité administrative
7, rue Dupanloup

74040 ANNECY
Téléphone : 04.50.88.40.43

cdfp.annecey@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : 011_BZ
Feuille(s) :
Qualité du plan :

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 16/09/2024
Support numérique : -----

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par Audrey TODESCHINI (2)

Réf. :
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

